RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

3L OPTRONICS

Société par actions simplifiée
au capital de 96.144 euros

Siège social : Chez Marseille Innovation, Hôtel Technoptic, 2 Rue Marc Donadille
13013 Marseille

892 391 285 RCS Marseille

STATUTS MIS A JOUR À LA SUITE DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 12 DECEMBRE 2024 ET DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 30 DECEMBRE 2024

Signé par :
[redacted]
E876E7B5F4BB442...

_____

Pour certification conforme
Monsieur Ludovic ESCOUBAS
Président

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DURÉE 4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 4
ARTICLE 7 - APPORTS 5
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 6
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS 6
ARTICLE 11 - LIBÉRATION DU CAPITAL 6
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES 7
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS 9
ARTICLE 16 - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 9
ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ -PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX 9
ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX 11
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 11
ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE 11
ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 12
ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 12
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 16
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 16
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS 17
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 17
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 18
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 19

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

Pour l'application des articles R. 210-10 et R. 224-2 du Code de commerce, il est rappelé que les statuts constitutifs de la société

Château- Gombert - 13013 Marseille,

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans le Monde :

- la recherche, le développement, la fabrication, la production et la commercialisation (i) d'imageurs à bas niveau de lumière et de caméras de vision nocturne, (ii) de tous systèmes (matériels, logiciels…) opto-électroniques, et de manière plus générale (iii) la recherche, le développement et la commercialisation de tous produits dans le domaine de l'électronique, de l'optique, et du traitement du signal,
- La réalisation de prestations de service en ingénierie électronique, optique, et traitement du signal,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières,

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3L-OPTRONICS**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Chez Marseille Innovation, Hôtel Technoptic, 2 Rue Marc Donadille, 13013 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par les soussignés la somme suivante :

- **Monsieur Ludovic ESCOUBAS**
Apporte à la société la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS ci…….. 17 500 €

- **Monsieur Gérard BERGINC**
Apporte à la société la somme de SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS…….....ci…… 7 500 €

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

- **Monsieur Jean-Jacques SIMON**
Apporte à la société la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS…….....ci…… 7 500 €

- **Monsieur François ATTEIA**
Apporte à la société la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS…….....ci…… 7 500 €

- **Monsieur Gilbert DELEUIL**
Apporte à la société la somme de CINQ MILLE EUROS…….....
ci …… 5 000 €

- **Monsieur Jean-Philippe COMBE**
Apporte à la société la somme de CINQ MILLE EUROS …….....
ci……. 5 000 €

Soit un montant total des apports en numéraire de ..... 50.000 €

La somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €),** correspondant à la libération de la totalité du montant nominal des actions, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 14 décembre 2020 par la Banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE (13).

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 septembre 2021 a décidé une augmentation de capital social de 10 000 euros réalisée par incorporation de réserves, pour le porter de 50.000 euros à 60.000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 mars 2022 a décidé une augmentation de capital social de 6 660 euros réalisée par compensation de créance liquide et exigible, pour le porter de 60.000 euros à 66.660 euros.

Par décisions unanimes des associés en date du 12 décembre 2024, il a notamment été décidé (i) de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP A, telles que définies ci-après et (ii) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (29.484 EUR) par création et émission de deux mille quatre cent cinquante-sept (2.457) ADP A de douze euros (12 EUR) de valeur nominale chacune. Par décisions en date du 30 décembre 2024, le président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-seize mille cent quarante-quatre euros (96.144 EUR).

Il est divisé en huit mille douze (8.012) actions de douze euros (12 EUR) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, réparties en deux catégories d'actions de la manière suivante :

- cinq mille cinq cent cinquante-cinq (5.555) actions ordinaires, et

- deux mille quatre cent cinquante-sept (2.457) ADP A.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

9.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la société, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

9.2 En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou courriel, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) »* approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES

Pour les besoins du présent article 13, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Action : toute action émise ou qui sera émise par la Société en représentation de son capital social ;

Titre : toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Titulaire : tout titulaire de Titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des Titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Un pacte d'associés régissant notamment les Transferts de Titres a été conclu entre tous les associés. Tout projet de Transfert de Titres par un associé signataire dudit pacte au profit d'un autre associé signataire dudit pacte ou d'un tiers ne pourra être réalisé par la Société que conformément aux stipulations de ce pacte, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra s'assurer qu'une partie ou un tiers audit pacte ne peut pas se prévaloir d'un droit à ce titre.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, sous réserve des stipulations propres

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

aux actions de préférence conformément à l'article 14.7.

14.2 Tout associé dispose, notamment, des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la société, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

14.3 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

14.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

14.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

14.7 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP A

Droits de vote des ADP A : les ADP A permettent à leurs titulaires de participer aux assemblées générales et de bénéficier d'un droit de vote identique à celui des actions ordinaires de la Société, le droit de vote attaché aux ADP A étant proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque ADP A donnant droit à une (1) voix.

Droits financiers : Les droits financiers particuliers attachés aux ADP A sont décrits en Annexe 14.7 des présents Statuts.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

16.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

16.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1 Président

17.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés selon les règles de quorum et de majorité décrites à l'article 22.2.1 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés uniquement sur juste motif. Le président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé, la cause légitime de révocation étant appréciée au regard de la jurisprudence en matière de révocation des gérants de société à responsabilité limitée

17.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.2 Directeurs généraux

17.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2.2. Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés selon les règles de quorum et de majorité décrites à l'article 22.2.1.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.
La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés uniquement sur juste motif. Le président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé, la cause légitime de révocation étant appréciée au regard de la jurisprudence en matière de révocation des gérants de société à responsabilité limitée

17.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective extraordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président et dans les mêmes limites.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R.2312-32 et R.2312-33 du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises à l'approbation de la collectivité desassociés.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du président lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- nomination et révocation du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- transfert de siège social,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts (3/4) et, sur deuxième convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, et au changement de contrôle d'un associé,

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

- changement de nationalité de la société,

- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10%) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Le délai de réception des bulletins sera de dix (10) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'ils en ont été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte mais sera informé de cette décision.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société et de ses filiales,
- les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Lorsque les dispositions légales et règlementaires l'exigent, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, sous réserve des stipulations propres aux actions de préférence conformément à l'article 14.7.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

Annexe 14.7 - Termes et conditions des ADP A

TERMES ET CONDITIONS DES ADP A

Les présentes définissent les termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») à émettre par la société **3L OPTRONICS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted] et dont le numéro unique d'identification est 892 391 285 R.C.S. Marseille (la « **Société** »).

Les ADP A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce dont les droits particuliers, rappelés ci-après, sont plus amplement décrits en Annexe 1 des présentes, étant précisé que les ADP A sont des actions de préférence bénéficiant (i) d'une liquidation préférentielle du boni de liquidation et d'une répartition préférentielle du prix de cession, (ii) d'un droit à une information renforcée et (iii) d'un droit d'audit.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi, les statuts de la Société et le Pacte, les droits respectifs des catégories d'actions émises par la Société sont décrits ci-après.

Les mots et expressions commençant par une majuscule et non autrement définis dans le texte des présentes ont le sens qui leur est attribué en Annexe 2.

1. CATEGORIES D'ACTIONS

Le capital de la Société est divisé en deux catégories d'actions :

- des actions ordinaires (les « **AO** ») ; et
- des ADP A.

2. FORME – NEGOCIABILITE

Les ADP A revêtent la forme nominative. Les droits des titulaires d'ADP A sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Transfert des ADP A s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce Transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux titres émis par la Société.

La propriété des ADP A sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP A ne sera émis.

Les ADP A ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

La Société est responsable de la bonne exécution des droits attachés aux ADP A à l'égard des titulaires des ADP A.

Les droits attachés aux ADP A seront transmissibles en même temps que les ADP A cédées quel que soit leur titulaire.

Les ADP A sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO conformément **(i)** aux stipulations des statuts de la Société et **(ii)** aux stipulations du Pacte.

Tout Transfert d'ADP A entraînera l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de Transfert de tous droits et actions attachés aux ADP A.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

3. DROITS DE VOTE

Les ADP A bénéficient chacune d'un droit de vote simple.

Les ADP A permettent à leurs titulaires de participer aux assemblées générales et de bénéficier d'un droit de vote identique à celui des AO de la Société, le droit de vote attaché aux ADP A est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque ADP A donne droit à une (1) voix.

4. DROITS FINANCIERS

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP A décrits en Annexe 1 ci-après, chaque AO de la Société et chaque ADP A donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente au sein du capital constitué par toutes les AO et les ADP A.

5. REGLES GENERALES DE COMPETENCE POUR CONSTATER LA CONVERSION DES ADP

5.1. CONVERSION DES ADP A

Les ADP A seront convertibles en AO dans les conditions visées au paragraphe B de l'Annexe 1.

Hors les cas visés au paragraphe B de l'Annexe 1, les ADP A ne seront pas convertibles en AO, sauf décision contraire prise par la collectivité des Associés délibérant à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

5.2. COMPETENCE POUR CONSTATER LA CONVERSION

La collectivité des Associés, délibérant à la majorité des deux tiers des droits de vote ou le président de la Société, selon le cas, aura compétence pour **(i)** décider et/ou constater, selon le cas et le cas échéant, la conversion des ADP A en AO, l'augmentation de capital et/ou la réduction de capital corrélative à la conversion des ADP A conformément à ce qui précède et **(ii)** modifier si nécessaire les statuts de la Société.

La conversion des ADP A en AO entrainera automatiquement, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles issues de la conversion.

Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'ADP A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du président de la Société et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce (s'il en existe). Ces rapports sont établis à l'initiative du président de la Société et mis à disposition des Associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du président de la Société au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

Les AO issues de la conversion des ADP A porteront jouissance à compter de la date de conversion, seront entièrement assimilées aux AO anciennes à compter de cette date et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

6. REGROUPEMENT, DIVISIONS, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

6.1. REGROUPEMENTS ET DIVISIONS

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) :

- les actions attribuées au titre des AO seront-elles-mêmes des AO ; et
- les actions attribuées au titre des ADP A seront-elles-mêmes des ADP A.

6.2. DROIT D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou primes et attribution d'actions gratuites aux Associés :

- les actions attribuées au titre des AO seront-elles-mêmes des AO ; et
- les actions attribuées au titre des ADP A seront-elles-mêmes des ADP A.

6.3. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des Associés conformément à la loi, aux statuts de la Société et au Pacte, les ADP A ont, comme les AO, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les AO, et les ADP A un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

7. ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

8. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier la modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne pourra être prise qu'avec l'approbation de la collectivité des Associés délibérant à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés après approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'ADP A concernée.

9. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP A, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

ANNEXE 1

DROITS FINANCIERS ET POLITIQUES PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP A

A. DROITS DE CESSION OU DE LIQUIDATION PREFERENTIELLE

(1) Principe

Dans les cas où soit les Actions feraient l'objet d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après) soit la Société ferait l'objet d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), les Parties sont convenues de procéder à une répartition particulière de la contrepartie résultant pour elles d'une telle opération.

(2) Hypothèse d'une Vente

En cas de vente de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à une Partie ou un Tiers (une « **Vente** »), le prix total à percevoir par les Parties participant à la Vente (désigné le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre les Parties participant à la Vente (ensemble, les « **Parties Participant à la Vente** ») en respectant les règles suivantes :

En cas de Vente sur la base d'un prix par Action inférieur à 2x le Prix ADP :

(i) d'abord, entre toutes les Parties Participant à la Vente jusqu'à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des Actions au jour de la Vente ;

(ii) ensuite, en cas de solde du Prix de Vente après répartition conformément au point (i) ci-dessus, le solde sera réparti entre les Parties Participant à la Vente titulaires d'ADP A, à hauteur, pour chacune d'entre elles, d'un montant égal :

- à deux (2) fois le Prix ADP ;
- diminué des sommes perçues au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Prix de Vente ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Parties Participant à la Vente titulaires d'ADP A au titre de ce paragraphe 2, la répartition entre les Parties Participant à la Vente titulaires d'ADP A devra être faite pro rata sur la base du montant maximum dont chacune d'entre elles pourrait être titulaire en application de ce paragraphe (2) ;

(iii) puis, en cas de solde du Prix de Vente après répartition conformément aux points (i) et (ii) ci-dessus, entre les Parties Participant à la Vente (à l'exception des titulaires d'ADP A), au prorata du nombre d'AO respectivement cédées par chacune d'elles dans le cadre de la Vente.

En cas de Vente sur la base d'un prix par Action supérieur à 2x le Prix ADP, le Prix de Vente sera réparti entre les Parties Participant à la Vente au prorata du nombre d'Actions détenues par chacune d'entre elles (sans distinction de catégorie) par rapport au nombre total d'Actions qu'elles détiennent ensemble au jour de la Vente (sans distinction de catégorie).

Pour l'application du présent article, il est précisé que si le Prix de Vente n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les Parties en cause ou, en cas de désaccord entre celles-ci, fixée par expert désigné d'un commun accord ou, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ;

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

(3) Hypothèse d'une Fusion

De même, en cas d'apport de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société à une Partie ou un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** »), pour une contrepartie par Action inférieure à 2x le Prix ADP (tel que ce montant sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autre opération équivalente postérieure à la Date de Réalisation), à l'issue duquel ou de laquelle les Associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les Parties (les « **Actions de Fusion** ») seront réparties en appliquant les principes énoncés (2) ci-dessus mutatis mutandis.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

(i) en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque Partie en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

(ii) les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée étant entendu que :

- au cas où ledit accord ne pourrait être obtenu, le Comité Stratégique aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation nationale ou internationale et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination des Actions concernés ;

- les Parties en cause seront liées par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert, sauf en cas d'erreur manifeste ;

- toutefois, dans le cas où un accord ne serait pas trouvé sur le nom de la banque d'affaires visée ci-dessus, la Société sollicitera la désignation d'un expert par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil ;

(iii) les Parties conviennent, et la Société accepte et reconnaît, que le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions relatives aux ADP A.

(4) Dans l'hypothèse de transaction sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société pour un prix pour partie en numéraire, pour partie en actions ou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués mutatis mutandis en respectant à chaque étape de l'allocation du prix entre les Parties, la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres.

(5) En cas de dissolution de la Société, les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que l'attribution du boni de liquidation éventuel (après remboursement du nominal des actions à chaque associé) soit réalisée mutatis mutandis conformément aux principes énoncés au paragraphe (2) ci-dessus.

(6) Dans l'hypothèse de cession d'un actif essentiel ou du fonds de commerce de la Société, les Associés s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais, si la majorité des Investisseurs leur en fait la demande, et que le boni de liquidation éventuel (après

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

remboursement du nominal des actions à chaque associé) en résultant soit réalisée mutatis mutandis conformément aux principes énoncés au paragraphe (2) ci-dessus.

B. CONVERSION

(1) <u>Conversion en cas de mise en œuvre du droit différencié</u>

Toute ADP A ayant donné lieu à l'application du mécanisme visé au paragraphe A et à la perception effective du prix différencié par son titulaire sera convertie automatiquement en une (1) action ordinaire.

(2) <u>Modalités de conversion en cas d'Introduction en Bourse</u>

En cas d'Introduction en Bourse, l'application des principes prévus pour la détermination du produit de cession sera faite en prenant pour hypothèse un Transfert de 100% des Titres de la Société à cette date, étant précisé que le produit de cession désignera dans ce cas la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100 %) du capital social, des droits financiers et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

(a) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe ; et

(b) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé ou organisé), au prix médian de la fourchette.

Dès lors, préalablement à toute Introduction en Bourse, les ADP A seront converties en AO, à la date de l'Introduction en Bourse, sur la base d'une parité de conversion déterminée en application de ce qui précède.

(3) <u>Rompus du fait de la conversion</u>

La conversion des ADP A ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'AO nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse, le cas échéant, de toutes les ADP A détenues par un même titulaire, de telle sorte que la conversion desdites actions ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire.

Lorsque les titulaires d'ADP A faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'AO comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'AO immédiatement inférieur au nombre total comportant une fraction rompue (afin de ne constater qu'un seul rompu). Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

C. EXPERT

La Société devra à la demande d'un Associé et uniquement en cas de contestation sur la valorisation des ADP A ou des calculs prévus au titre des présentes, donner mandat à un expert indépendant de réputation internationale et n'ayant accompli aucune mission pour la Société ou ses Associés au cours des douze (12) derniers mois (l'« **Expert** »), choisi conjointement par le président de la Société et le (ou les) titulaire(s) d'ADP A concerné(s) (ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fonds et sans recours possible ou à défaut de compétence de ce dernier par les juridictions du fond compétentes, saisi par la partie la plus diligente), aux fins de déterminer la valeur des ADP A ou le nombre d'AO sous-jacentes aux ADP A.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

Pour les besoins d'accomplissement de sa mission, l'Expert sera tenu d'appliquer les critères, formules et définitions financières convenus et détaillés aux termes des présentes et se référer au modèle de calcul susvisé.

L'Expert notifiera son rapport à chacun des titulaires d'ADP A et à la Société dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation, étant toutefois précisé qu'en cas d'impossibilité matérielle dûment justifiée par l'Expert de pouvoir remettre son rapport dans le délai susvisé, celui-ci pourra alors être prorogé de trente (30) jours calendaires, et que, le cas échéant, les ADP A seront converties en AO. La décision de l'Expert liera les titulaires d'ADP A et la Société et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur manifeste (telle que définie par la jurisprudence). Les honoraires, frais et débours relatifs à l'intervention de l'Expert seront supportés à parts égales entre la Société et les titulaires d'ADP ayant demandé la désignation de l'Expert.

Si un Expert ne veut ou ne peut réaliser sa mission, un nouvel Expert sera désigné conformément à ce qui précède jusqu'à ce qu'un Expert se prononce de manière définitive sur la valeur des ADP A ou le nombre d'AO.

Docusign Envelope ID: 5AA8BE72-87A2-4EC9-8D9C-4ED699B6BE6F

ANNEXE 2

DEFINITIONS

« **Action(s)** » désigne les AO et les ADP A.

« **Associé** » désigne un titulaire d'Actions (quelle que soit sa catégorie) ;

« **Introduction en Bourse** » désigne l'admission aux négociations des actions de la Société et/ou ses Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger ;

« **Pacte** » désigne le pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société en date du 12 décembre 2024, (tel qu'il pourrait être modifié par tout avenant subséquent) ;

« **Prix ADP** » désigne le prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) des ADP A concernées, sous réserve d'ajustement en cas de fractionnement d'actions, regroupement ou opération similaire ultérieure ;

« **Titres** » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre financier de la Société émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès à l'attribution d'actions ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société, et (iii) tout démembrement des titres visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion ou scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une opération similaire de la Société ;

« **Transfert** » désigne toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes et (iv) résultant des sûretés octroyées sur toute part sociale ou tout titre financier, en ce compris les nantissements de parts sociales et les nantissements de comptes d'instruments financiers ; le verbe « **Transférer** » devant être interprété en conséquence.